



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DU GROUPE FOSELEV

1. PREAMBULE

Les présentes conditions générales d'achat régissent les relations contractuelles entre FOSELEV et les Vendeurs, prestataires ou sous-traitants. Ces derniers sont identifiés par l'appellation « le Vendeur » dans les conditions générales d'achat qui suivent.

L'utilisation du nom FOSELEV dans les présentes s'entend comme l'ensemble des filiales existantes ou à créer, affiliées au groupe FOSELEV dont le siège social sis 530 rue Mayor de Montricher à Aix en Provence (13 798). Néanmoins, FOSELEV ne donne aucune garantie concernant quelque Filiale que ce soit et ne se porte pas fort pour quelque Filiale que ce soit. Chaque Filiale n'agit qu'en son nom et pour son propre compte. Aucune Filiale n'en garantit et ne se porte fort pour une autre.

Les dispositions de ce document, qui dérogent ou qui seraient en contradiction avec les conditions générales de vente du Vendeur ou sous-traitant, s'appliquent à toute commande émise par FOSELEV portant sur l'achat de fournitures et/ou de prestations industrielles, et aux avenants éventuellement conclus.

Toute dérogation aux présentes conditions générales doit avoir reçu préalablement l'accord écrit de FOSELEV : une dérogation ne saurait constituer un précédent dont le Cocontractant puisse se prévaloir pour d'autres affaires avec FOSELEV.

L'émission de la Commande marque la fin des négociations, au cours desquelles les Parties ont examiné, discuté et se sont mises d'accord sur l'intégralité de son contenu et en particulier les conditions commerciales et les spécifications techniques. Aussi, toute correspondance du Vendeur qui parviendrait après la réception de la commande et qui aurait pour but de déroger aux présentes conditions générales, est considérée comme nulle.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Acheteur : FOSELEV - désigne l'Entité qui contracte avec le Vendeur par le biais d'une Commande.

Avenant : désigne l'accord écrit par lequel l'Acheteur et le Vendeur modifient la Commande en adaptant ou en complétant une ou plusieurs de ses dispositions.

CGA : désigne les présentes Conditions Générales d'Achat.

Client : désigne la personne morale qui a confié à l'Acheteur la réalisation de Prestations comprenant le cas échéant la livraison de Fournitures.

Commande / Contrat: désigne toute commande ou contrat conclu par une Entité aux présentes Conditions Générales d'Achat. La Commande définit l'ensemble des obligations convenues entre l'Acheteur et le Vendeur matérialisé par un ensemble de documents contractuels.

Conditions Particulières : désigne les dispositions contractuelles propres à une Commande ; les conditions particulières peuvent compléter et/ou modifier les dispositions des CGA, lesdites Conditions Particulières prévalant sur les CGA.

Dispositions Communes : désigne l'ensemble des dispositions applicables à toutes les Commandes et faisant l'objet des articles 1 à 23 des CGA.

Entité ou Entité Juridique: désigne FOSELEV ou, toute société Française actuelle ou future dans laquelle FOSELEV détient ou détiendra, directement ou indirectement, une participation lui conférant un pouvoir de contrôle conformément aux articles L.233-1 à L.233-5-1 du Code de commerce, et susceptible de passer une Commande.

Vendeur : désigne le Vendeur, cocontractant de l'Acheteur.

Fournitures : désigne les équipements, les biens matériels, les Livrables commandés par l'Acheteur au Vendeur, tels que définis dans une Commande.

Livrables : désigne les rapports, études, plans, maquettes, dessins, fichiers, et autres documents conçus et/ou réalisés par le Vendeur dans le cadre de l'exécution de la Commande, qu'ils soient sous forme écrite, électronique, ou sous toute autre forme connue ou inconnue à ce jour.

Partie(s) : désigne l'Acheteur et/ou le Vendeur.

Prestataire : désigne le Vendeur, cocontractant de l'Acheteur.

Prestations : désigne de façon générique et non limitative toutes prestations de services et/ou Travaux réalisés par le Vendeur, conformément aux stipulations de la Commande.

Règlement : désigne les règlements d'un Site applicables aux entreprises extérieures intervenant sur ce Site.

Site : désigne toute implantation géographique au sein de laquelle le Vendeur exécute les Prestations et/ou livre les Fournitures, objets de la Commande.

Travaux : désigne de façon générique et non limitative, l'ensemble des travaux de mécanique, bâtiment ou génie civil à réaliser.

ARTICLE 2 - Conclusion du contrat

Tout Contrat doit faire l'objet d'un écrit et donne lieu à l'émission d'un Bon de Commande. L'émission de ce bon par l'Acheteur marque la fin des négociations, au cours desquelles les Parties ont examiné, discuté et se sont mises d'accord sur l'intégralité de son contenu et en particulier les conditions commerciales et les spécifications techniques. Le Vendeur est réputé avoir accepté les présentes conditions s'il n'a pas émis de réserves dans les 5 jours à réception de la commande. Il lui appartient par ailleurs de vérifier l'ensemble des documents transmis, et d'indiquer à l'Acheteur les erreurs ou omissions contenues dans les pièces, faute de quoi il ne pourra prétendre à un quelconque supplément de rémunération sur ce fondement.

Sauf stipulation contraire, le Vendeur doit retourner au plus tard dans les dix (10) jours calendaires après réception, la Commande signée par courrier ou par courriel, valant accusé réception de Commande. A défaut pour l'Acheteur de recevoir l'accusé de réception dûment signé, dans le délai mentionné ci-dessus, tout commencement d'exécution de la Commande par, vaut acceptation sans réserve de l'ensemble de la Commande par le Vendeur; ou, à défaut d'un tel début d'exécution, la Commande sera considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 3 – Documents contractuels

L'ensemble des documents contractuels qui régissent la commande, par ordre de priorité décroissante, sont:

- 1) La Commande et ses annexes techniques
- 2) Les présentes CGA
- 3) Le cas échéant, les documents du Vendeur acceptés expressément par l'Acheteur

ARTICLE 4 - Modification de la commande

Au cours de l'exécution du contrat, aucune modification ne pourra être faite par l'une des parties sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Lorsque FOSELEV demande des modifications de la commande en cours d'exécution, le Vendeur doit lui faire connaître dans les 8 (huit) jours ouvrables qui suivent les conséquences éventuelles qui en résultent, faute de quoi les modifications demandées seront exécutées sans incidence.

Toute modification acceptée fera l'objet de la conclusion d'un avenant dans les mêmes conditions que la commande principale.

Le silence de FOSELEV ne pourra en aucun cas valoir une quelconque forme d'acceptation.

Il est convenu entre les parties, que l'ensemble des travaux ou prestations nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage ou pour remédier à des défauts constatés ne pourront en aucun cas être considérés comme des modifications.

ARTICLE 5 - Obligations du Vendeur

Le respect des termes de la commande par le Vendeur notamment quant aux délais, aux dates, à la conformité et aux performances constitue une obligation de résultat. Le Vendeur est également tenu d'un devoir de conseil et d'information.

Ainsi le Vendeur, en tant que professionnel, est seul responsable des choix et décisions nécessaires à la bonne exécution de la commande. Les éventuels documents de l'Acheteur, remis à titre indicatif pour guider dans

L'exécution des prestations n'ont aucune valeur contractuelle, il incombe au Vendeur de vérifier l'exactitude de leur contenu.

Les prestations et fournitures prévues dans la commande doivent être conformes aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur en France, ainsi qu'aux dispositions locales, aux normes françaises ou internationales homologuées par l'AFNOR et aux instructions standards et spécifications internes de FOSELEV que le Vendeur déclare connaître.

L'Acheteur se réserve le droit de faire vérifier à tout moment l'avancement et la bonne exécution de la commande.

Le Vendeur est tenu de remettre à FOSELEV, en langue française, aux échéances convenues, tous les documents nécessaires au bon usage de la fourniture ou de la prestation tels que notamment plans, fiches techniques, certificats de conformité, fiches de sécurité des produits.

En l'absence d'échéances convenues, les documents sont remis à FOSELEV au plus tard au jour de la réception de l'objet de la commande.

Les documents relatifs au transport, aux douanes et à la livraison sont remis à FOSELEV en fonction de ses impératifs et au plus tard lors de la livraison.

Le Vendeur s'engage, à procéder ou faire procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier.

L'accès du personnel du Vendeur sur le lieu d'exécution de la Prestation exige, suivant les cas, la présentation des titres d'habilitation : à ce titre, toutes les mesures seront prises pour être en conformité avec les obligations du site avant toute intervention.

ARTICLE 6 – Délais

L'acceptation de la commande par le Vendeur implique un engagement irrévocable sur les délais contractuels qui sont formalisés dans le bon de commande. Ces délais contractuels représentent l'une des conditions déterminantes du contrat. Cette obligation constitue une obligation de résultat.

Aucune cause de dépassement de délai imputable au Vendeur, directement ou indirectement ne peut être acceptée, sauf cas de force majeure.

Le Vendeur signalera immédiatement par écrit à FOSELEV tout retard d'exécution en précisant la cause et les mesures qu'il compte prendre pour y pallier.

ARTICLE 7 – Pénalités

Le respect des délais de livraison, de réception, d'exécution, d'intervention ou de correction de l'objet de la commande est une condition essentielle du Contrat.

Tout retard de la part du Vendeur et/ou de tout tiers placé sous sa responsabilité, toute non-conformité relevé non réparée dans le délai imparti, entraîne de plein droit et sans mise en demeure l'application d'une pénalité journalière de 1000€ HT.

En cas de non-respect d'un délai, le Vendeur reste intégralement redevable de la Fourniture ou de la Prestation associée à ce délai et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité. Les pénalités ne sont pas plafonnées, se cumulent entre elles, et ne portent pas atteinte au droit de l'Acheteur de réclamer au Vendeur tous dommages et intérêts et/ou de résilier de plein droit le Contrat aux torts du Vendeur dans les conditions prévues à l'article « Résiliation ».

ARTICLE 8 – Conditions de paiement

Les conditions de paiement sont établies à 60 jours à compter de la date d'émission de facture. Le paiement se fait par virement commercial.

Chaque facture est adressée à FOSELEV en trois exemplaires au minimum et est accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

A chaque commande ne doit correspondre qu'une seule facture qui, pour être honorée dans les délais convenus, devra comporter, outre les mentions légales, au moins les mentions suivantes : références du Vendeur, références de l'Acheteur, domiciliation bancaire, objet, date et numéro de la commande, rappel des acomptes déjà perçus avec l'indication des prestations correspondantes, acompte ou solde demandé et niveau de réalisation auquel il est lié.

ARTICLE 9 - Garanties financières

Il peut être demandé au Vendeur de constituer une garantie financière ayant pour objet de couvrir l'exécution de ses obligations et libérable à l'issue de la période de garantie telle que décrite à l'Article « Garantie ».

Cette garantie financière sera égale à cinq pour cent (5%) du montant du Contrat. Elle est constituée par une retenue appliquée prioritairement au paiement des acomptes, et pourra ne pas être effectuée sous réserve de la production, au bénéfice de l'Acheteur, d'une caution solidaire émise par un établissement bancaire agréé ou accepté par l'Acheteur.

FOSELEV peut également exiger, à la conclusion de la commande, la fourniture d'une garantie de bonne fin à la hauteur de cinq pour cent (5%). Son objet est de garantir l'exécution du Vendeur de toutes les obligations contractuelles jusqu'à la réception. Cette garantie pourra également faire l'objet d'un remplacement par une lettre d'engagement à première demande, irrévocable, inconditionnel et sans réserve, d'un établissement bancaire agréé ou accepté par l'Acheteur.

La fourniture de ces garanties, si elles sont demandées, conditionne le règlement du premier terme de paiement.

ARTICLE 10 – Réception

La réception est l'acte par lequel FOSELEV déclare accepter avec ou sans réserve les fournitures et/ou prestations, objet de la commande. La procédure de réception se déroule sur le lieu de livraison précisé dans la commande.

Les contestations faites lors de la réception et mentionnées sur un procès-verbal sont opposables au Vendeur, convoqué par FOSELEV, qu'il ait été présent ou non. Si, à l'occasion de la réception, il apparaît qu'il n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles ou légales, FOSELEV peut :

- soit prononcer la Réception avec réserve(s), le Vendeur doit alors les lever dans les délais fixés dans le procès-verbal de Réception. A défaut, l'Acheteur décide librement de : soit d'exécuter lui-même ou faire exécuter par un tiers, aux frais et risques du Vendeur toutes les opérations nécessaires à la levée des réserves et cela cinq (5) jours après mise en demeure restée sans effet, soit renoncer à demander au Vendeur la levée des réserves et ce, moyennant une réfaction du (des) prix des Travaux et Services.
- soit refuser de prononcer la Réception des Travaux et Services quand les non-conformités les affectant sont d'une ampleur telle que la Réception ne peut être prononcée (même avec réserve). FOSELEV pourra alors librement décider de : soit proposer une nouvelle date de réception moyennant l'application d'une astreinte, soit exécuter lui-même ou faire exécuter par un tiers, aux frais et risques du Vendeur, toutes les opérations nécessaires à l'achèvement des Travaux et Services (sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure), soit résilier le Contrat.

ARTICLE 11 – Garanties

Le Vendeur demeure intégralement responsable de la conformité de ses fournitures et/ou prestations aux spécifications de la Commande, à l'usage auquel ces fournitures et/ou prestations sont destinés et aux réglementations et normes en vigueur.

Sauf stipulation contraire mentionnée dans la commande, la durée de la garantie est fixée à douze (12) mois à compter de la réception, sans préjudice des textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment des articles 1792 et 2270 du code civil.

Si pendant la période de garantie, les Fournitures se révèlent en tout ou partie défectueuses et/ou insuffisantes et/ou incomplètes et/ou entraînent des problèmes de toute nature pour FOSELEV et/ou ne sont pas conformes aux conditions du contrat, le Vendeur devra corriger dans les meilleurs délais les défauts en question à la demande de FOSELEV et ce, à ses frais et risques en réparant et/ou en remplaçant les Fournitures défectueuses sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

Le Vendeur s'engage également à prendre en charge la totalité des frais annexes (démontage, remontage, manutention, main d'œuvre, équipements, outillage, etc.) qui pourraient être engagés par FOSELEV ainsi que tous les frais relatifs à la réparation et/ou remplacement des Fournitures défectueuses.

Les Fournitures ou la partie des Fournitures qui auront été remplacées seront réexpédiées au Vendeur sur sa demande et à ses frais et risques dans un délai convenu entre les parties.

Toute réparation ou tout remplacement partiel ou total est assorti d'une nouvelle garantie dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus (étendue et durée) à compter du jour de la remise en service des Fournitures qui doit être conforme aux conditions du contrat.

Si au cours du délai de garantie, la Fourniture qui doit remplacer la Fourniture défectueuse est indisponible, le délai de garantie sera prolongé d'une durée égale à la période d'indisponibilité. En cas de réparation ou de remplacement pendant la période de garantie d'un élément essentiel de la Fourniture, le délai de garantie sera prolongé pour l'ensemble de la Fourniture concernée.

ARTICLE 12 – Transfert de propriété – transport / livraison

Les livraisons aux lieux prévus par la commande s'entendent « franco de port et d'emballage », tous frais à la charge du Vendeur.

Les formalités relatives à l'expédition et au transport des produits, le chargement, l'emballage, l'arrimage, et le calage incombent entièrement au Vendeur qui est responsable du transport et de toutes opérations accessoires.

L'emballage doit être approprié au moyen de transport utilisé et au produit transporté conformément aux normes en vigueur ou aux règles de l'art. Chaque colis séparé devra obligatoirement porter les marques et inscriptions spécifiées dans la commande de l'Acheteur, et dans tous les cas, le numéro de la commande de l'Acheteur, le point de livraison et l'indication de la nature du ou des produits.

Chaque expédition doit être accompagnée obligatoirement d'un bordereau de livraison comportant toutes les indications nécessaires à l'identification des colis.

En cas de manquement aux obligations décrites ci-dessus, l'Acheteur se réserve le droit, soit de retourner une partie ou la totalité des colis aux frais du Vendeur, soit lui imputer les surcoûts consécutifs.

Dans le cas de Prestations, le transfert des risques et de propriété du Vendeur vers l'Acheteur s'effectue à la réception sans réserve de FOSELEV, même en cas de force majeure.

Dans le cas de Fournitures, le transfert des risques du Vendeur vers l'Acheteur s'effectue au déchargement au lieu convenu de livraison et le transfert de propriété à la réception sans réserve.

Si l'objet de la commande implique des livraisons échelonnées dans le temps, le transfert de propriété s'effectuera au fur et à mesure de celles-ci ; les risques demeureront toutefois à la charge du Vendeur jusqu'à la réception définie à l'article 11 ci-dessus.

Seules les clauses de réserve de propriété acceptées et signées expressément par FOSELEV dérogent à ce principe.

ARTICLE 13 – Responsabilité

Le Vendeur est responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, qu'il peut causer à l'Acheteur ou à tout tiers, par son fait celui de ses agents et préposés, de ses sous-traitants, Vendeurs et prestataires, au titre de la Commande.

L'Acheteur ne saurait être tenu responsable des dommages indirects et/ou immatériels (tels que, mais non limitativement, perte de profit, perte de production, manque à gagner, atteinte à l'image ou la marque) quels que soient le moment, l'origine et la cause de ces dommages causés au Vendeur. Par conséquent, le Vendeur indemnise et tient indemne l'Acheteur contre tout recours de tiers pour ce type de dommages relatifs à la mise en œuvre de la Commande.

ARTICLE 14 – Assurances

Sans préjudice de l'application de l'article 14, le Vendeur devra souscrire les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution du contrat :

- Dans le cadre des Prestations : pour un montant minimum de 5 000 000 Euros par sinistre, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, étant entendu que le Vendeur devra souscrire des montants de garanties d'assurance supérieurs chaque fois que ses interventions le justifient.
- Dans le cadre des Fournitures : pour un montant minimum de 2 500 000 Euros par sinistre pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, étant entendu que le Vendeur devra souscrire des montants de garanties d'assurance supérieurs chaque fois que le type de Fournitures livrées le justifie.

Le Vendeur devra souscrire personnellement les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités résultant des dispositions de la Loi du 4 Janvier 1978 pour les Prestations réalisées dans le cadre de l'exécution du contrat, lorsque celles-ci sont soumises à la garantie décennale au titre des Articles 1792 et suivants du Code Civil (travaux de bâtiment ou de génie civil).

Le Vendeur s'engage à présenter les attestations des garanties d'assurance souscrites conformément au présent article avant toute exécution du contrat, faute de quoi il se verra appliquer la pénalité prévue à l'article 8.

Ces obligations d'assurance ne dégagent en aucune façon le Vendeur de ses responsabilités pour des dommages qui lui seraient imputables et dont les conséquences financières ne seraient pas prises en charge en tout ou partie au titre des garanties d'assurance et ceci pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 15 – Force majeure

Les cas de force majeure, sont ceux habituellement retenus par les tribunaux français.

La partie invoquant un cas de force majeure avertira l'autre dans les trois jours de la constatation du fait générateur, et l'informerait de la durée probable de ses effets. Elle sera tenue de faire tous ses efforts pour en minimiser les conséquences. Si la force majeure produit ses effets pendant plus de soixante (60) jours, seul le prix des livraisons effectuées ou des parties de commande exécutées avant le début du cas de force majeure sera dû par FOSELEV. Toute somme excédentaire payée à titre d'avance par FOSELEV sera remboursée par le Vendeur.

La grève du personnel du Vendeur et/ou ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

ARTICLE 16 – Sous-traitance

La sous-traitance de tout ou partie de la commande doit avoir reçu l'agrément écrit et préalable de FOSELEV, qui pourra, sans avoir à en préciser le motif, refuser le sous-traitant proposé.

La sous-traitance de tout ou partie d'une commande qui n'aurait pas reçu l'accord préalable et écrit de FOSELEV pourra entraîner l'annulation de plein droit de la commande sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts de la part de FOSELEV.

La possibilité pour le Vendeur de sous-traiter tout ou partie de ses droits et obligations ne l'exonère pas de ses obligations contractuelles. En toute hypothèse, il restera seul responsable de l'exécution de la commande et en garantit le respect par son ou ses sous-traitants. Il se porte garant du respect par ses sous-traitants de toutes les conditions du contrat ainsi que des réglementations et des règles de l'art en vigueur et devra respecter les termes de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et de la Loi du 26 juillet 2005 relatives à la sous-traitance industrielle.

ARTICLE 17 - Qualité – Sécurité

Le Vendeur s'engage à fournir à l'Acheteur un produit et/ou une prestation qui répondent intégralement aux règles de sécurité et d'environnement applicables, à peine de résiliation à ses torts exclusifs. Par ailleurs, le Vendeur assure la livraison de son produit ou de sa prestation, dans le respect des règles de sécurité et d'environnement applicables au lieu de livraison.

Il doit informer FOSELEV de tout ce que peut avoir de spécifique sa prestation ou sa fourniture en matière d'environnement et de sécurité.

Il doit également s'informer auprès de l'Acheteur des particularités (configuration, activités, transports, circulation...) du lieu de livraison de sa fourniture ou d'exécution de sa prestation.

Les informations ainsi données ou reçues par le Vendeur ne modifient en rien sa responsabilité liée aux engagements ci-dessus.

Le Vendeur assume donc pleinement toute atteinte de son fait à la sécurité et à l'environnement et ce tant à l'égard de FOSELEV que des tiers, outre la faculté de résiliation de la commande à ses torts exclusifs.

ARTICLE 18 – Données à caractère personnel

La politique relative aux traitements de données personnelles du Groupe FOSELEV applicable aux présentes Conditions Générales est accessible depuis le site internet www.foselev.com ou en cliquant [ici](#).

ARTICLE 19 - Confidentialité

Si l'une des Parties reçoit de l'autre Partie des Informations qualifiées comme confidentielles ou protégées par le droit de la propriété intellectuelle, elle s'interdira de les divulguer et ce pour une période minimum de cinq (5) ans suivant l'expiration ou la résiliation du Contrat.

ARTICLE 20 - Résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie du Contrat par lettre recommandée avec avis de réception, quinze (15) jours ouvrés après la réception d'une mise en demeure restée sans effet, avec toutes conséquences pour la Partie défaillante telle que la réparation du préjudice causé, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

ARTICLE 21 - Conflit – attribution de compétence

Les CGA sont soumises et interprétées conformément au droit français. Tout différend ou litige survenant entre les parties sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Aix en Provence (France).

En cas d'assignation du Vendeur par un tiers devant un autre tribunal, ce dernier renonce dès à présent à appeler l'Acheteur devant ce tribunal, quelle qu'en soit la raison, de sorte que la présente clause attributive de juridiction primera en toute hypothèse.